



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2017-104

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

R28-2017-07-19-003 - Décision de refus d'autorisation du 19 juillet 2017 pour le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques - RES-SEP, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "vivre mieux avec la sclérose en plaques". (2 pages) Page 3

R28-2017-06-30-010 - Décision du 30 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux "laboratoire de biologie médicale régional de Normandie" (4 pages) Page 6

R28-2017-07-04-005 - Décision du 4 juillet 2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique MEGIVAL de Saint-Aubin-sur-Scie (76550) à délivrer des préparations à d'autres établissements mentionnées à l'article L 5126-1 du Code de la santé publique (2 pages) Page 11

R28-2017-07-04-004 - Décision du 4 juillet 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux "CERBALLIANCE NORMANDIE" (4 pages) Page 14

## **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord**

R28-2017-07-21-002 - Arrêté n°55/2017 en date du 21/07/2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement Ch'4 en baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme) (3 pages) Page 19

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

R28-2017-07-13-006 - Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat ; mesure 4.3 : Réalisation de travaux de desserte forestière des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne, Eure et Seine-Maritime (5 pages) Page 23

# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-19-003

Décision de refus d'autorisation du 19 juillet 2017 pour le  
Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques - RES-SEP, du  
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

*Décision de refus d'autorisation du 19 juillet 2017 pour le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques  
- RES-SEP, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "vivre mieux avec la  
sclérose en plaques".*

## DÉCIDE

**Article 1er** : La demande présentée par le **Réseau Eure-Seine Sclérose En Plaques – RES-SEP, 38 rue Grand Pont, 76000 Rouen**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Vivre mieux avec la sclérose en plaques** » et coordonné par Madame Linda DELAHAYE, est **REFUSEE**.


**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

**Article 3** : La directrice générale l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département de Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le

19 JUIL. 2017



le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

## DECISION

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 10 avril 2017, présentée par Monsieur le président du Réseau Eure-Seine Sclérose En Plaques, RES-SEP, 38 rue Grand Pont, 76000 Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « **Vivre mieux avec la sclérose en plaques** » et coordonné par Madame Linda DELAHAYE.

CONSIDERANT que les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient ne correspondent pas aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique : l'ensemble de l'équipe n'est pas formée à l'ETP ;

CONSIDERANT que les autorisations et déclarations prévues par la loi n°2004-801 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés sont incomplètes : l'autorisation de la CNIL n'est pas fournie.

# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-06-30-010

Décision du 30 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux "laboratoire de biologie médicale régional de Normandie"

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX  
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE »  
(Modification des biologistes associés)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-26 et R. 6222-2 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifiée par la loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ;

**Vu** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**Vu** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208, modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, modifié le 27 juin 2016 ;

**Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° DSP 2012 018 du 8 mai 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE » sous le n° 76-158, sise 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 162 5 ;

**Vu** la déclaration de modification des conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE » reçue le 10 avril 2017 et complétée le 17 juin 2017, relative à la démission de madame Monica ROBE à compter du 31 mars 2017 de ses fonctions de biologiste médical associé, à la cession de la part de la société détenue par madame ROBE à monsieur Souheim EL DIRINI, pharmacien biologiste exerçant déjà dans le laboratoire et à l'agrément de ce dernier en tant que biologiste médical associé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

**Considérant** que le nombre de biologistes médicaux dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner, en application des articles L. 6222-6, L. 6223-6 et R. 6222-2 du code de la santé publique, est suffisant ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° DSP 2012 018 du 8 mai 2012 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE » (n° FINESS EJ : 76 003 162 5) dont le siège social est situé 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF est autorisé à fonctionner sous le n° 76-158 sur les sept sites suivants :

- 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 163 3
- 97, rue de la république – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 164 1
- 2, rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY-, ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 165 8
- 52, rue Raymond Souday – 76410 CLEON, ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 166 6
- 25, boulevard Julien Devos – 27200 VERNON, ouvert au public  
N° FINESS ET 27 002 668 5
- 105, rue Raspail – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 138 5
- 26, place Gaillardbois – 76000 ROUEN, ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 137 7

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Madame Isabelle TERNOIS, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Sophie GALIMAND, médecin biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Roland FABRE, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Véronique BORNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle SEGUIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Pascal JOURMEL, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Souheim EL DIRINI, pharmacien, biologiste médical associé.



**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

**ARTICLE 3** : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**ARTICLE 4** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 30 juin 2017

La Directrice générale  
le Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL



# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-04-005

Décision du 4 juillet 2017 autorisant la pharmacie à usage  
intérieur de la clinique MEGIVAL de  
Saint-Aubin-sur-Scie (76550) à délivrer des préparations à  
d'autres établissements mentionnées à l'article L 5126-1 du  
Code de la santé publique

**DECISION AUTORISANT LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE MEGIVAL A SAINT-AUBIN-SUR-SCIE (76550) A DELIVRER DES PREPARATIONS A D'AUTRES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 5126-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à -3, R. 5126-9, R. 5126-15 à -17 et R. 5126-19 à 20 ;

**Vu** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation et son annexe ;

**Vu** la décision du 30 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 1<sup>er</sup> février 2008 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique MEGIVAL, sise 1328, avenue de la Maison-Blanche - 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE ;

**Vu** la demande reçue le 1<sup>er</sup> juin 2017 et complétée les 16 juin et 3 juillet 2017, présentée par Madame Marie-Christine POUSSE, directrice de la clinique MEGIVAL, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, laquelle consiste en l'ajout de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux pour le compte de la clinique LES AUBEPINES sise 300, rue de la Providence – 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE ;

**Vu** la convention en date du 7 juin 2017 conclue entre la clinique MEGIVAL et la clinique LES AUBEPINES relative à la mise à disposition de médicaments anti-cancéreux injectables de la première à la seconde et fixant les engagements de chacune ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 4 juillet 2017 formulant un avis favorable ;

## DECIDE

### ARTICLE 1er :

La demande présentée par Madame Marie-Christine POUSSE, directrice de la clinique MEGIVAL, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, laquelle consiste en l'ajout de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux pour le compte de la clinique LES AUBEPINES sise 300, rue de la Providence – 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE est accordée.

### ARTICLE 2 :

L'article 2 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2008 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique MEGIVAL est complété comme suit, pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision :

- La préparation de médicaments anticancéreux pour le compte de la clinique LES AUBEPINES sise 300, rue de la Providence – 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

### ARTICLE 3 :

L'autorisation est renouvelée dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

### ARTICLE 4 :

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

### ARTICLE 6 :

Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 4 juillet 2017

La Directrice générale,  
le Directeur Général Adjoint  
Vincent MAUFFMANN  
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-04-004

Décision du 4 juillet 2017 portant modification de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux  
"CERBALLIANCE NORMANDIE"

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX  
« CERBALLIANCE NORMANDIE »**

**(Fusion-absorption de la société « LEXOBIO » par la société CERBALLIANCE NORMANDIE,  
fermeture de deux sites en contrepartie de l'ouverture de deux autres sites)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6222-3, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-4, L. 6223-6, L. 6223-8, D. 6221-24 à -26, R. 6222-2 et R. 6222-4 ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifiée par la loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ;
- Vu** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- Vu** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208, modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, modifié le 27 juin 2016 ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1994 modifié du préfet du Calvados autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 591 5 ;

**Vu** la décision du 7 février 2014 modifiée du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LEXOBIO » sise 9, place Le Hennuyer – 14100 LISIEUX, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 14 002 686 5 ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », reçue le 12 mai 2017 et déclarée recevable le même jour, relative notamment à la fusion par voie d'absorption de la SELAS de biologistes médicaux « LEXOBIO » par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » et à l'ouverture de deux sites situés 54 bis, avenue Jean Jaurès – 14270 MEZIDON-CANON et 573, Grande Rue – 27310 BOURG-ACHARD à compter du 2 octobre 2017 en contrepartie de la fermeture de deux sites situés 37, rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER et 71, rue du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE-SUR-MER à compter du 30 septembre 2017 et les pièces complémentaires reçues les 26 juin, 30 juin et 4 juillet 2017 ;

**Vu** la décision du 30 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'opération de fusion-absorption de la SELAS de biologistes médicaux « LEXOBIO » sise 9, place Le Hennuyer – 14100 LISIEUX par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE et les fermetures et ouvertures de sites précitées sont autorisées.

**ARTICLE 2** : La décision du 7 février 2014 susvisée portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LEXOBIO » est abrogée.

**ARTICLE 3** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 591 5, est implanté sur les sites suivants :

- 42, rue de Verdun 76600 LE HAVRE

N° FINESS ET (site principal) 76 003 424 9 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes en cas d'urgence : biochimie générale et spécialisée et hémostase.

- Centre commercial du Mont Gaillard, avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE

N°FINESS ET 76 003 425 6 – site pré-post analytique ouvert au public.

- 162, avenue des Provinces 76120 LE GRAND QUEVILLY

N°FINESS ET 76 003 427 2 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes en cas d'urgence : biochimie générale et spécialisée et hémostase.

- 6, rue Joachim du Bellay 76000 ROUEN

N°FINESS ET 76 003 426 4 – site pré-post analytique ouvert au public.

- 18, rue des Roquemonts 14050 CAEN

N° FINESS ET 14 003 060 2 - site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et bactériologie.

- Pôle santé de la Côte Fleurie – 8, rue de la Brèche du Bois – RD 62 - 14113 CRICQUEBOEUF



N° FINESS ET 14 00 2688 1 - site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie.

- 20, rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE  
N° FINESS ET 14 002 689 9 - site pré-post analytique ouvert au public

- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place 14800 DEAUVILLE  
N° FINESS ET 14 002 881 2 – site pré-post analytique ouvert au public

- Jusqu'au 30 septembre 2017 : 37, rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER  
N° FINESS ET 14 002 816 8 – site pré-post analytique ouvert au public

- Boulevard Maurice Thorez – 14160 DIVES-SUR-MER  
N° FINESS ET 14 002 836 6 – site pré-post analytique ouvert au public.

- 50, rue de la République 14600 HONFLEUR  
N° FINESS ET 14 002 815 0 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes : biochimie générale et spécialisée (dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21)

- 23, avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX  
N° FINESS ET 14 002 814 3 – site pré-post analytique ouvert au public.

- 9, place Le Hennuyer 14100 LISIEUX  
N° FINESS ET 14 002 687 3 - site ouvert au public (plateau technique), pratiquant des examens des sous-familles suivantes : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, sérologie infectieuse, bactériologie, parasitologie, mycologie, virologie.

- A compter du 2 octobre 2017 : 54 bis, avenue Jean Jaurès – 14270 MEZIDON-CANON  
N° FINESS ET 14 003 063 6 – site pré-post analytique ouvert au public.

- Jusqu'au 30 septembre 2017 : 71, rue du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE-SUR-MER  
N° FINESS ET 14 002 690 7 - site pré-post analytique ouvert au public

- A compter du 2 octobre 2017 : 573, Grande Rue – 27310 BOURG-ACHARD  
N° FINESS ET 27 002 831 9 - site pré-post analytique ouvert au public.

- 9, boulevard Pasteur 27500 PONT-AUDEMER  
N° FINESS ET 27 002 738 6 – site pré-post analytique ouvert au public.

- 9, place Mackau 61120 VIMOUTIERS  
N° ET FINESS 61 000 645 4 - site pré-post analytique ouvert au public.

**ARTICLE 4** : L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sont les suivants :

- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, président de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Jean-Marc DUCLUZEAU, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Madame Nathalie BOUREZ, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Patrick DAMOISEAU, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Benjamin DESLANDES, pharmacien, biologiste médical associé.
- Madame Agnès DESWERT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Anne-Marie FAUVEL-LETARD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Véronique FERDINAND, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Xavier GUE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Anne-Marie LELONG, pharmacien, biologiste médical associé ;

- Monsieur Alexandre LERICHE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain PHILIPPART, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Claire VEYRONNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Stéphanie ARSENE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Isabelle GUE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Geneviève LUBAC, pharmacien, biologiste médical.

**ARTICLE 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

**ARTICLE 7** : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**ARTICLE 8** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 4 juillet 2017

La Directrice générale  
le Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-07-21-002

Arrêté n°55/2017 en date du 21/07/2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement Ch'4 en baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03 (Département de

*la Somme)*  
*Arrêté n°55/2017 en date du 21/07/2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement Ch'4 en baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 21 juillet 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 55 / 2017**

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques  
sur le gisement Ch' 4 en baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03  
(Département de la Somme)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié par arrêté du 10 octobre 2016 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 36/2017 du 17 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017 - 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

**VU** la décision directoriale n° 282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'avis favorable de la commission de visite " coques " réunie le 20 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain et les phénomènes de mortalités ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017 inclus sur le gisement Ch'4 situé en baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants (Lambert 93) :

Au sud ouest : X=595747,25; Y= 7017035,52

Au nord est : X=598059,59 ; Y= 7018218,78

La pêche s'effectue selon les dispositions définies dans l'arrêté d'encadrement n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 susvisé.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

### **Article 2 :**

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2017 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de France (CRPMEM) portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac .

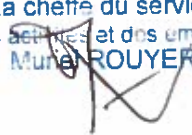
Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

#### Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM 62 / DML 62- 80
- DDPP 80
- GEMEL
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- DDTM 62 / ULAM
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmeries de -Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM MT Hauts-de-France

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R28-2017-07-13-006

Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides  
de l'Etat ; mesure 4.3 : Réalisation de travaux de desserte

*Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat ; mesure 4.3 : Réalisation de  
travaux de desserte forestière des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados,*

**forestière des Programmes de Développement Rural**

**2014-2020 Calvados, Manche, Orne, Eure et**

**Seine-Maritime**

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

### ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES DE L'ÉTAT

#### Mesure 4.3 : Réalisation de travaux de desserte forestière des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu l'information de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le code forestier ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;



- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu le programme de développement rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne approuvé le 25 août 2015 et révisé le 20 avril 2017 ;
- Vu le programme de développement rural 2014-2020 Eure, Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015 et révisé le 20 avril 2017 ;
- Vu la convention entre la Région Basse-Normandie, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et l'État du 18 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Basse-Normandie ;
- Vu la convention entre la Région Haute-Normandie, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et l'État du 16 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Haute-Normandie ;

*Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Normandie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre de la réalisation de travaux de desserte forestière entrepris dans le cadre de la sous-mesure 4.3 des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne approuvé le 25 août 2015 et Eure, Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015, et révisés le 20 avril 2017.

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires des aides de l'Etat sont ceux figurant dans les Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime au titre de la sous-mesure 4.3.

NB : Les groupements forestiers, les groupements fonciers ruraux, les sociétés civiles immobilières ne sont pas considérés comme structure de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

### **ARTICLE 3 : Coûts admissibles**

Les coûts admissibles aux aides de l'Etat sont ceux figurant dans les Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime au titre de la sous-mesure 4.3.

#### **ARTICLE 4 : Mode de calcul des aides**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes des dépenses retenues par le service instructeur. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte du taux de soutien et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans les Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime.

**Taux de soutien** (toutes aides publiques cumulées) : 50% + bonification de 10% pour les projets collectifs. Les projets collectifs intègrent a minima deux bénéficiaires individuels.

- Les dossiers retenus sont cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à hauteur de 50% et par l'Etat à hauteur de 50% sur le montant de l'aide publique sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime.
- Les dossiers retenus sont cofinancés par le FEADER à hauteur de 75% et par l'Etat à hauteur de 25% sur le montant de l'aide publique sur les territoires de la Manche, de l'Orne et du Calvados.

Les aides à la « desserte » au titre de la mesure 4.3 relèvent du régime des aides de minimis, le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux comprenant celui de l'aide octroyée.

#### **ARTICLE 5 : Critères d'admissibilité techniques et financières**

Les critères d'admissibilité sont ceux des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime, complétés de ceux inscrits dans les appels à projets, notamment :

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant de score, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

### Plafonds de dépenses matérielles et immatérielles :

Les devis sont plafonnés aux montants suivants selon la nature de l'investissement :

- |  |                     |
|--|---------------------|
| - Route forestière : création            | 72 000 €/km         |
| - Route forestière : mise au gabarit     | 31 000 €/km         |
| - Piste forestière                       | 10 000 €/km         |
| - Place de retournement / et ou de dépôt | 24 €/m <sup>2</sup> |
- Les études préalables au projet (économique, écologique ou paysagère) cumulées à la maîtrise d'œuvre et au suivi des travaux par un maître d'œuvre autorisé, dépenses immatérielles, sont plafonnées à 15 % du montant hors taxes des travaux d'investissement éventuellement plafonné (dépenses matérielles).

Ces plafonds visent les travaux liés à la création des investissements mentionnés ci-dessus, y compris les équipements annexes indispensables (revers d'eau, fossés, passages busés, signalisation, barrières,...) et les travaux d'insertion paysagère.

### **ARTICLE 6 : Montant minimal de l'aide**

Le montant minimal de l'aide totale par projet est fixé à 2 000 euros, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

### **ARTICLE 7 : Instruction des dossiers et versement de la subvention**

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires (et de la mer). DDT(M) du département de situation de l'opération projetée.

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision juridique attributive. Le bénéficiaire doit adresser à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

La DDT(M) vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

### **ARTICLE 8 : Engagement**

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

### **ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral de Haute-Normandie du 19 novembre 2015 est abrogé.  
L'arrêté préfectoral de Basse-Normandie du 1<sup>er</sup> décembre 2015 est abrogé.  
Le présent arrêté s'applique aux décisions attributives à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le Directeur départemental des territoires de l'Orne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à ROUEN, le 13 JUL. 2017

La Préfète



Fabienne BUCCIO